




VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse  
Canton d'Antibes-Nord  
Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e  
**VILLE DE BIOT**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
des délibérations du Conseil Municipal

<b>SÉANCE DU 20 MARS 2026</b>	<b>SERVICE ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>
<b>N° d'ENREGISTREMENT 2026/001/0-01</b>	<b>ÉLECTION DU MAIRE</b>

NOMBRE DE MEMBRES						CONVOCATION
En exercice	Présents	Quorum	Représentés	Votants	Absents	Le 16 mars 2026
33	33	17	0	33	0	Le Maire,
Certifié exécutoire compte tenu de :						
LA PUBLICATION EN LIGNE		LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE		LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE		
Le 20 MARS 2026		Le 20 MARS 2026		Le 20 MARS 2026		

L'An deux mille vingt-six, le vingt mars à dix heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de Biot, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Présidente de séance : Nicole PRADELLI  
Secrétaire de Séance : Laura PAVAN

**ÉTAIENT PRÉSENTS**

M. DERMIT, Mme DUPRÉ-BALEYTE, M. PEIGNE, Mme JOUSSEMET, M. LECOZ, Mme AUFEUVRE, M. PETIT, Mme FARINELLI-SCHARLY, M. OPERTO, Mme PAVAN, M. PRADELLI, Mme BAËS, M. LATY, Mme PRADELLI, M. MARIEN, Mme PELISSIER TABUSSO, M. BORGHI, Mme LETERRIER, M. BIANCOTTI, Mme CARAVEL, M. AUSSIBAL, Mme YÉTOR, M. CHAPUT, Mme SCIOLLA, M. DELMAS, Mme LOYSEAU, M. FRANCESCHI, Mme BOURON, M. BRONER, Mme ANGER, M. LESAGE, Madame MOUREAUD, M. LA SPESA,  
**Conseillers Municipaux**

**PROCURATIONS**

**Madame Nicole PRADELLI, Doyenne d'âge de l'assemblée, rapporteur, EXPOSE :**

Conformément à l'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), après le renouvellement général du Conseil Municipal, celui-ci se réunit de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil a été élu au complet.

Cette première séance du Conseil Municipal, appelée Conseil Municipal d'installation, doit nécessairement comporter les points suivants :

- L'élection du Maire ;
- La détermination du nombre d'Adjoints ;
- L'élection des Adjoints ;
- La lecture et la copie de la Charte de l'Élu Local.

Conformément à l'article L.2122-8 du CGCT, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal désigne le secrétaire de séance et deux assesseurs afin de constituer le bureau chargé du contrôle des opérations de vote :

<b>AR Prefecture</b>	Madame Laura PAVAN : Secrétaire de séance
006-210600185-20260320-20260320	Madame Sabrina YÉTOR : Assesseur
Reçu le 20/03/2026	Monsieur Christian LATY : Assesseur

Il est fait lecture des dispositions du CGCT relatives à l'élection du Maire :

**Article L.2122-4 du CGCT**

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électorales suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

**Article L.2122-7 du CGCT**

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Le président de l'organe délibérant fait appel à candidatures pour l'élection du Maire par le Conseil Municipal.

Les candidatures déclarées sont les suivantes :

- Monsieur Jean-Pierre DERMIT

Le Conseil Municipal procède alors à l'élection du Maire à bulletin secret.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, est appelé à la table de vote. Il fait constater au président qu'il est porteur d'une seule enveloppe qu'il dépose dans l'urne prévue à cet effet.

Le nombre de conseillers municipaux qui n'ont pas pris part au vote est enregistré.

Après le vote du dernier conseiller municipal, il est immédiatement procédé au dépouillement du vote qui donne les résultats suivants :

- Nombre de conseillers municipaux n'ayant pas pris part au vote : 0 (Zero)
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 33 (Trente trois)
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du Code électoral) : 0 - Zéro
- Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du Code électoral) : 5 (cinq)
- Nombre de suffrages exprimés (b – c – d) : 28 (vingt-huit)
- Majorité absolue : 15

Les nombres de suffrages exprimés obtenus par les candidats sont les suivants :

- Candidat Jean-Pierre DERMIT : 28 voix.

Ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, Jean-Pierre DERMIT est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Le Maire prend ensuite la présidence de la séance.

Vu les articles L.2121-7, L.2122-1 à L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code électoral,

Vu la circulaire relative à l'élection des exécutifs locaux des Conseils Municipaux et Communautaires et au fonctionnement des organes délibérants en date du 04 mars 2026 ;

Considérant le déroulement de l'élection à bulletin secret,

**AR Prefecture**

006-210600185-20260320-2026\_001\_0\_01-DE  
Reçu le 20/03/2026

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
OÙ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

- DÉCLARE Monsieur Jean-Pierre DERMIT, Maire de la commune de Biot.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

FAIT et DÉLIBÉRÉ les jour, mois, et an ci-dessus,  
Suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Biot, le 20 mars 2026

La Doyenne de l'Assemblée,

Le secrétaire de séance

Nicolas PRADÈS  


Laura PAVAN  


Pièce jointe :  
AR Préfecture Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 mars 2026.

006-210600185-20260320-2026\_001\_0\_01-DE  
Reçu le 20/03/2026



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse  
Canton d'Antibes-Nord  
Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e  
V I L L E D E B I O T

E X T R A I T D U R E G I S T R E  
des délibérations du Conseil Municipal

<b>SÉANCE DU 20 MARS 2026</b>	<b>SERVICE ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>
<b>N° d'ENREGISTREMENT 2026/002/0-02</b>	<b>DÉTERMINATION DU NOMBRE DE POSTE D'ADJOINTS AU MAIRE</b>

NOMBRE DE MEMBRES						CONVOCATION Le 16 mars 2026
En exercice	Présents	Quorum	Représentés	Votants	Absents	
33	33	17	0	33	0	Le Maire 
Certifié exécutoire compte tenu de :						
LA PUBLICATION EN LIGNE Le 20 MARS 2026	LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE Le 20 MARS 2026	LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE Le 20 MARS 2026				

L'An deux mille vingt-six, le vingt mars à dix heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Biot, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Maire : Monsieur Jean-Pierre DERMIT

Secrétaire de Séance : Laura PAVAN

**ÉTAIENT PRÉSENTS**

M. DERMIT, **Maire** - Mme DUPRÉ-BALEYTE, M. PEIGNE, Mme JOUSSEMET, M. LECOZ, Mme AUFEUVRE, M. PETIT, Mme FARINELLI-SCHARLY, M. OPERTO, Mme PAVAN, M. PRADELLI, Mme BAËS, M. LATY, Mme PRADELLI, M. MARIEN, Mme PELISSIER TABUSSO, M. BORGHI, Mme LETERRIER, M. AUSSIBAL, Mme CARAVEL, M. BIANCOTTI, Mme YÉTOR, M. CHAPUT, Mme SCIOLLA, M. DELMAS, Mme LOYSEAU, M. FRANCESCHI, Mme BOURON, M. BRONER, Mme ANGER, M. LESAGE, Madame MOUREAUD, M. LA SPESA,  
**Conseillers Municipaux**

**PROCURATIONS**

**Monsieur le Maire, rapporteur, EXPOSE :**

Conformément aux articles L.2122-1 à L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Maire peut être accompagné dans l'exercice de ses fonctions d'adjoints qui formeront avec lui l'équipe municipale.

Comme le Maire, les adjoints au Maire occupent, par ailleurs, les fonctions d'Officier d'État Civil et d'Officier de Police Judiciaire sous l'autorité du Procureur de la République.

Il appartient au Conseil Municipal de déterminer le nombre de poste des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

L'effectif légal du Conseil Municipal de la commune de Biot étant de 33, il ne peut y avoir plus de 9 postes d'adjoints au Maire.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu les articles L2122-1 à L.2122-3 du Code général des collectivités territoriales,*

*Vu le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,*

*la délibération relative à l'élection des exécutifs locaux des Conseils Municipaux et Communautaires et au fonctionnement des organes délibérants en date du 04 mars 2026 ;*

AR **Prefecture**

006-210600185-2026-002-002-02-DE  
Reçu le 20/03/2026

Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,  
Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal,  
Considérant que ce pourcentage donne pour la commune de Biot un effectif maximum de neuf adjoints,

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE

- APPROUVE la création de neuf postes d'adjoints au Maire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

FAIT et DÉLIBÉRÉ les jour, mois, et an ci-dessus,  
Suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Biot, le 20 mars 2026

Le Maire,

Le secrétaire de séance

Jean-Pierre DERMIT

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Biot. The stamp contains the text "MUNICIPALITE DE BIOT" and "VILLE DE BIOT" around the perimeter, with a central emblem. A blue ink signature is written over the stamp.

Laura PAVAN

A blue ink signature, appearing to be "Laura PAVAN", written in a cursive style.

AR Prefecture

Pièce jointe :

006-210600185-02 Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 mars 2026.  
Reçu le 20/03/2026



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse  
Canton d'Antibes-Nord  
Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e  
V I L L E D E B I O T

E X T R A I T D U R E G I S T R E  
des délibérations du Conseil Municipal

<b>SÉANCE DU 20 MARS 2026</b>	<b>SERVICE ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>
<b>N° d'ENREGISTREMENT 2026/003/0-03</b>	<b>ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE</b>

NOMBRE DE MEMBRES						CONVOCAION
En exercice	Présents	Quorum	Représentés	Votants	Absents	14 mars 2026
33	33	17	0	33	0	
Certifié exécutoire compte tenu de :						
LA PUBLICATION EN LIGNE Le 20 MARS 2026	LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE Le 20 MARS 2026	LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE Le 20 MARS 2026				

L'An deux mille vingt-six, le vingt mars à dix heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Biot, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Maire : Monsieur Jean-Pierre DERMIT  
Secrétaire de Séance : Laura PAVAN

**ÉTAIENT PRÉSENTS**

M. DERMIT, Maire - Mme DUPRÉ-BALEYTE, M. PEIGNE, Mme JOUSSEMET, M. LECOZ, Mme AUFEUVRE, M. PETIT, Mme FARINELLI-SCHARLY, M. OPERTO, Mme PAVAN, M. PRADELLI, Mme BAËS, M. LATY, Mme PRADELLI, M. MARIEN, Mme PELISSIER TABUSSO, M. BORGHI, Mme LETERRIER, M. BIANCOTTI, Mme CARAVEL, M. AUSSIBAL, Mme YÉTOR, M. CHAPUT, Mme SCIOLLA, M. DELMAS, Mme LOYSEAU, M. FRANCESCHI, Mme BOURON, M. BRONER, Mme ANGER, M. LESAGE, Madame MOUREAUD, M. LA SPESA,  
**Conseillers Municipaux**

**PROCURATIONS**

**Monsieur le Maire, rapporteur, EXPOSE :**

L'élection des adjoints au Maire est fixée par les articles L.2122-4 et L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ainsi, l'article L.2122-4 du CGCT dispose que :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.  
Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.  
Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.  
Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Et l'article L.2122-7-2 du CGCT ajoute que :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans AR préfectorale préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

AR préfectorale

006-210600185-20260320-2026\_003\_0\_03-DE  
Reçu le 20/03/2026

*Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.*

*En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7. »*

*Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. »*

Le Maire propose au Conseil Municipal la désignation d'un secrétaire de séance et de deux assesseurs afin de constituer le bureau chargé du contrôle des opérations de vote.

Il est proposé de laisser un délai de quelques minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints au Maire à désigner.

À l'issue de ce délai, le Maire constate que XXX liste de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire a été déposée :

Liste « DUPRÉ-BALEYTE » composée comme suit :

- Madame Catherine DUPRÉ-BALEYTE
- Monsieur François PEIGNE
- Madame Caroline JOUSSEMET
- Monsieur Guillaume LE COZ
- Madame Martine AUFEUVRE
- Monsieur Gérard PETIT
- Madame Mélissa FARINELLI-SHARLY
- Monsieur Éric OPERTO
- Madame Laura PAVAN

Cette liste est jointe au Procès-verbal de l'élection.

Le Conseil Municipal procède alors à l'élection des adjoints au Maire à bulletin secret, sous la présidence du Maire et sous le contrôle du bureau désigné pour l'élection du Maire. Il est rappelé que les adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, est appelé à la table de vote. Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe qu'il dépose dans l'urne prévue à cet effet.

Le nombre de conseillers municipaux qui n'ont pas pris part au vote est enregistré.

Après le vote du dernier conseiller municipal, il est procédé, immédiatement, au dépouillement du vote qui donne les résultats suivants :

- a) Nombre de conseillers municipaux n'ayant pas pris part au vote : 33
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 33
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du Code électoral) : 0
- d) Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du Code électoral) : 5
- e) Nombre de suffrages exprimés (b – c – d) : 28
- f) Majorité absolue : 15

Les suffrages exprimés obtenus par la liste sont au nombre de : 28

Liste « DUPRÉ-BALEYTE » : 28 voix

Ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, la liste « DUPRÉ-BALEYTE » est proclamée élue. Les adjoints au Maire figurant sur la liste sont immédiatement installés dans leurs fonctions et prennent rang dans l'ordre de présentation de cette liste.

**AR Prefecture**

006-210600185-20260320-2026\_003\_0\_03-DE  
Reçu le 20/03/2026

Il est précisé que l'ordre du tableau des membres du Conseil Municipal détermine le rang des conseillers municipaux. Ainsi, le Maire puis les adjoints au Maire prennent rang devant les conseillers municipaux. L'ordre des autres Conseillers Municipaux se fait selon l'application successive des trois critères suivants :

- Ancienneté de l'élection depuis le dernier renouvellement général,
- Nombre de suffrages obtenus en cas d'élection le même jour,
- Âge en cas d'égalité de suffrages.

Pour les conseillers municipaux appartenant à une même liste, l'ordre du tableau est donc déterminé par l'âge des candidats et non par leur rang de présentation sur la liste de candidature à l'élection municipale.

Sont invités à signer le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints au Maire, le Maire, le conseiller municipal le plus âgé, le secrétaire de séance, les assesseurs.

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-7, L 2121-1 et R.2121-2, L.2122-1 à L.2122-17,*

*Vu le Code électoral,*

*Vu la circulaire relative à l'élection des exécutifs locaux des Conseils Municipaux et Communautaires et au fonctionnement des organes délibérants en date du 04 mars 2026,*

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

- DÉCLARE les élus composant la liste « DUPRÉ-BALEYTE », adjoints au Maire de la commune de Biot.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

FAIT et DÉLIBÉRÉ les jour, mois, et an ci-dessus,  
Suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Biot, le 20 mars 2026

Le Maire,

  
  
Jean-Luc DEKORIT  
MAIRIE DE BIOT

Le secrétaire de séance

Laura PAVAN



Pièces jointes :

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 mars 2026.

AR Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 mars 2026.

006-210600185-20260320-2026\_003\_0\_03-DE  
Reçu le 20/03/2026



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse  
Canton d'Antibes-Nord  
Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e

VILLE DE BIOT

EXTRAIT DU REGISTRE  
des délibérations du Conseil Municipal

SÉANCE DU 20 MARS 2026	SERVICE ADMINISTRATION GÉNÉRALE
N° d'ENREGISTREMENT 2026/004/0-04	CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

NOMBRE DE MEMBRES						CONVOCACTION Le 16 mars 2026
En exercice	Présents	Quorum	Représentés	Votants	Absents	
33	33	17	0	33	0	
Certifié exécutoire compte tenu de :						
LA PUBLICATION EN LIGNE Le 20 MARS 2026	LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE Le 20 MARS 2026	LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE Le 20 MARS 2026				

L'An deux mille vingt-six, le vingt mars à dix heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Biot, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Maire : Monsieur Jean-Pierre DERMIT

Secrétaire de Séance : Laura PAVAN

#### ÉTAIENT PRÉSENTS

M. DERMIT, **Maire** - Mme DUPRÉ-BALEYTE, M. PEIGNE, Mme JOUSSEMET, M. LECOZ, Mme AUFEUVRE, M. PETIT, Mme FARINELLI-SCHARLY, M. OPERTO, Mme PAVAN, **Adjoints** - M. PRADELLI, Mme BAËS, M. LATY, Mme PRADELLI, M. MARIEN, Mme PELISSIER TABUSSO, M. BORGHI, Mme LETERRIER, M. BIANCOTTI, Mme CARAVEL, M. AUSSIBAL, Mme YÉTOR, M. CHAPUT, Mme SCIOLLA, M. DELMAS, Mme LOYSEAU, M. FRANCESCHI, Mme BOURON, M. BRONER, Mme ANGER, M. LESAGE, Mme MOUREAUD, M. LA SPESA, **Conseillers Municipaux**

#### PROCURATIONS

#### Monsieur le Maire, rapporteur, EXPOSE :

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a introduit l'obligation pour le Maire, lors de la première réunion du Conseil Municipal et immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints de donner lecture de la charte de l'élu local dont les principes sont énoncés aux articles L.1111-12 à L.1111-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

#### Article L.1111-12 :

*Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.*

*Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.*

*Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.*

#### Article L.1111-13 :

#### AR Prefecture

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

006-210600185-20260320-2026-004-0-04-DE  
Reçu le 20/03/2026

*L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*

*L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*

*L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.*

*Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.*

*L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.*

*Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

*L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.*

*Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.*

Article L.1111-14 :

*Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.*

*Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.*

*Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.  
Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.*

*Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.*

*Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.*

*Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.*

*Par ailleurs, conformément à l'article L.2121-7 du CGCT le Maire remet aux conseillers municipaux copie de la Charte de l' élu local et du Titre II - Chapitre III dudit code consacré aux « Organes de la commune - Conditions d'exercice des mandats municipaux ».*

*Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-12 à L.1111-14, L.2121-7 et L.2123-1 à L.2123-35,*

**Le CONSEIL MUNICIPAL,  
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,**

- **PREND ACTE** de la lecture et de la remise de la Charte de l' élu local à chaque membre de l'assemblée délibérante ;

**AR** **PREND ACTE** de la remise du Titre II - Chapitre III du Code Général des Collectivités Territoriales consacré aux « Organes de la commune - Conditions d'exercice des mandats municipaux ».

006-210600185-20260320-2026\_004\_0\_04-DE  
Reçu le 20/03/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

FAIT et DÉLIBÉRÉ les jour, mois, et an ci-dessus,  
Suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Biot, le 20 mars 2026

Le Maire,

Jean-Pierre DUPONT  
  


Le secrétaire de séance

Laura PAVAN  


Pièces jointes :

- Charte de l'élu local.
- Titre II - Chapitre III du CGCT consacré aux « Organes de la commune - Conditions d'exercice des mandats municipaux »

**AR Prefecture**

006-210600185-20260320-2026\_004\_0\_04-DE  
Reçu le 20/03/2026



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse  
Canton d'Antibes-Nord  
Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e  
V I L L E D E B I O T  
E X T R A I T D U R E G I S T R E  
d e s d é l i b é r a t i o n s d u C o n s e i l M u n i c i p a l

SÉANCE DU 20 MARS 2026	SERVICE ADMINISTRATION GÉNÉRALE
N° d'ENREGISTREMENT 2026/005/0-05	DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

NOMBRE DE MEMBRES						CONVOCATION
En exercice	Présents	Quorum	Représentés	Votants	Absents	Le 16 mars 2026
33	33	17	0	33	0	
Certifié exécutoire compte tenu de :						Le Maire
LA PUBLICATION EN LIGNE		LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE		LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE		
Le 20 MARS 2026		Le 20 MARS 2026		Le 20 MARS 2026		

L'An deux mille vingt-six, le vingt mars à dix heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Biot, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Maire : Monsieur Jean-Pierre DERMIT  
Secrétaire de Séance : Laura PAVAN

**ÉTAIENT PRÉSENTS**

M. DERMIT, **Maire** - Mme DUPRÉ-BALEYTE, M. PEIGNE, Mme JOUSSEMET, M. LECOZ, Mme AUFEUVRE, M. PETIT, Mme FARINELLI-SCHARLY, M. OPERTO, Mme PAVAN, **Adjoints** - M. PRADELLI, Mme BAËS, M. LATY, Mme PRADELLI, M. MARIEN, Mme PELISSIER TABUSSO, M. BORGHI, Mme LETERRIER, M. BIANCOTTI, Mme CARAVEL, M. AUSSIBAL, Mme YÉTOR, M. CHAPUT, Mme SCIOLLA, M. DELMAS, Mme LOYSEAU, M. FRANCESCHI, Mme BOURON, M. BRONER, Mme ANGER, M. LESAGE, Mme MOUREAUD, M. LA SPESA, **Conseillers Municipaux**

**PROCURATIONS**

**Monsieur le Maire, rapporteur, EXPOSE :**

L'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Toutefois, les dispositions de l'article L.2122-22 du même code offrent la faculté au Conseil Municipal de déléguer ses attributions dans des domaines limitativement énumérés, et ce, dans l'objectif de faciliter la bonne marche de l'administration communale.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de déléguer au Maire ses pouvoirs en application de ce même article, pour la durée de son mandat, dans les domaines, limites et conditions fixés ci-dessous, étant précisé qu'il sera rendu compte des décisions prises dans ce cadre lors de chaque séance du Conseil Municipal.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-17, L2122-18, L2122-22 et L2122-23,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Considérant la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer au Maire certaines de ses attributions, afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale ;

AR **Préfecture**

006-210600185-20260320-2026\_005\_0\_05-DE  
Reçu le 20/03/2026

Considérant que dans certains domaines, le Conseil Municipal peut décider les conditions et les limites dans lesquelles ces fonctions sont déléguées et exercées ;

Considérant que les décisions municipales prises en application de cette délibération sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et que le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

A L'UNANIMITE

CHARGE le Maire, par délégation, et pour la durée de son mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites déterminées de 6 000 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du code de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les limites suivantes :

Le budget et les décisions modificatives préciseront la limite des emprunts susceptibles d'être contractés notamment :

- Les emprunts pourront être :
  - à court, moyen ou long terme,
  - libellés en euros ou en devise,
  - avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
  - au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.
- En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
  - des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation avec mise en place de tranches d'amortissement,
  - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts,
  - la faculté de modifier la devise,
  - la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
  - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant, destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (travaux, fournitures et services) ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Cette délégation s'exercera au regard également des règles internes à la commune de Biot ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

AR Prefecture

6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

006-210600185-20260320-2026\_005\_0\_05-DE  
Reçu le 20/03/2026

7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création et de l'implantation des écoles, des classes élémentaires et maternelles publiques après avis des services de l'Etat ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code. Cette délégation, s'exercera dans les conditions générales prévues par le présent code et s'appliquera quel qu'en soit le prix mentionné par le vendeur dans la déclaration d'aliéner ;
16. D'intenter au nom de la commune toutes actions en justice, de même que défendre la commune dans les actions intentées contre elle, de se désister au nom de la commune, devant tous les ordres de juridiction et ce pour l'ensemble des contentieux en premier instance, en appel ou en cassation. Au nom de la commune, le maire peut également déposer plainte dans toutes les instances pénales, se constituer partie civile principale ou intervenante, agir par voie de citation directe, et aux fins d'obtenir réparation des conséquences que la ville peut subir de tout délit, contravention ou crime dont elle a connaissance et dont elle a été victime.  
  
Le maire est également autorisé à transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros.
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 7 500 euros par sinistre ;
18. De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 000 000 d'euros sur une durée maximum de 12 mois, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code. Cette délégation, non limitée dans le temps si ce n'est la durée du mandat, s'exercera dans les conditions générales prévues par le présent code et s'appliquera quel qu'en soit le prix mentionné par le vendeur dans la déclaration d'aliéner ;

**AR Prefecture**

006-210600185-20260320-2026\_005\_0\_05-DE  
Reçu le 20/03/2026

22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles. Cette délégation, non limitée dans le temps si ce n'est la durée du mandat, s'exercera dans les conditions générales prévues par le présent code et s'appliquera quel qu'en soit le prix de cession envisagé ;
  23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;
  24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
  25. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour tous les projets de fonctionnement et d'investissement éligibles ;
  26. De procéder au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux
  27. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
  28. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'environnement.
  29. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros ;
  30. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du Code général des collectivités territoriales dans la limite des crédits fixés au budget primitif ;
- DIT, qu'en cas d'empêchement du Maire ou si ses intérêts se trouvent en opposition avec ceux de la commune, les délégations accordées par la présente délibération seront provisoirement exercées par un adjoint au maire dans l'ordre du tableau conformément aux dispositions de l'article L.2122-17 du CGCT ;
  - PRECISE, afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale, que les décisions prises en application de cette délibération pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions de l'article L.2122-18 du CGCT ;
  - PRECISE que le Maire peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à des agents municipaux limitativement énumérés à l'article L.2122-19 du CGCT ;
  - RAPPELLE que conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, le Maire rendra compte au Conseil Municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

**AR Prefecture**

006-210600185-20260320-2026\_005\_0\_05-DE  
Reçu le 20/03/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**FAIT et DÉLIBÉRÉ** les jour, mois, et an ci-dessus,  
Suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Biot, le 20 mars 2026

Le Maire,

Jean-Pierre DESFLOTT

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Biot. The stamp contains the text "MAIRIE DE BIOT" and "SEULEMENT EN BIOT". A handwritten signature in blue ink is written over the stamp.

Le secrétaire de séance

Laura PAVAN

A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Laura PAVAN.

Pièce jointe :

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 MARS 2026

**AR Prefecture**

006-210600185-20260320-2026\_005\_0\_05-DE  
Reçu le 20/03/2026



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse  
Canton d'Antibes-Nord  
Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e  
V I L L E D E B I O T

E X T R A I T D U R E G I S T R E  
des délibérations du Conseil Municipal

SÉANCE DU 20 MARS 2026	SERVICE RESSOURCES HUMAINES
N° d'ENREGISTREMENT 2026/006/1-01	CREATION D'UN EMPLOI CONTRACTUEL DE COLLABORATEUR DE CABINET

NOMBRE DE MEMBRES						CONVOCACTION Le 16 mars 2026
En exercice	Présents	Quorum	Représentés	Votants	Absents	
33	33	17	0	33	0	Le Maire 
Certifié exécutoire compte tenu de :						
LA PUBLICATION EN LIGNE Le 20 MARS 2026	LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE Le 20 MARS 2026	LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE Le 20 MARS 2026				

L'An deux mille vingt-six, le vingt mars à dix heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Biot, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Maire : Monsieur Jean-Pierre DERMIT

Secrétaire de Séance : Laura PAVAN

**ÉTAIENT PRÉSENTS**

M. DERMIT, **Maire** - Mme DUPRÉ-BALEYTE, M. PEIGNE, Mme JOUSSEMET, M. LECOZ, Mme AUFEUVRE, M. PETIT, Mme FARINELLI-SCHARLY, M. OPERTO, Mme PAVAN, **Adjoints** - M. PRADELLI, Mme BAËS, M. LATY, Mme PRADELLI, M. MARIEN, Mme PELISSIER TABUSSO, M. BORGHI, Mme LETERRIER, M. BIANCOTTI, Mme CARAVEL, M. AUSSIBAL, Mme YÉTOR, M. CHAPUT, Mme SCIOLLA, M. DELMAS, Mme LOYSEAU, M. FRANCESCHI, Mme BOURON, M. BRONER, Mme ANGER, M. LESAGE, Mme MOUREAUD, M. LA SPESA, **Conseillers Municipaux**

**PROCURATIONS**

**Monsieur le Maire, rapporteur, EXPOSE :**

Dans le cadre de l'article L333-1 du Code général de la fonction publique territoriale, l'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs.

Le nombre d'emplois de cabinet est toutefois limité en fonction de l'importance démographique de la commune. L'article 10 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 précise que l'effectif maximum des collaborateurs du cabinet d'un maire est fixé à une personne lorsque la population de la commune est inférieure à 20 000 habitants.

Il est proposé au Conseil Municipal de créer un emploi de collaborateur de cabinet dont le titulaire aura pour mission d'assister le Maire dans ses attributions et de participer, avec la Direction Générale des Services, à la mise en cohérence d'une organisation facilitant la coordination entre le travail des élus et le fonctionnement de l'administration municipale.

Le collaborateur de Cabinet participe notamment à l'élaboration de la stratégie de la collectivité, veille à la déclinaison et à la mise en œuvre de celle-ci et concourt à la promotion de la collectivité.

Cet emploi sera pourvu, par recrutement d'un agent contractuel de la fonction publique territoriale.

AR Aussi, il appartient à l'autorité territoriale de déterminer la rémunération dans le cadre fixé par l'article 7 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987, qui dispose que les emplois de collaborateurs de cabinet ne peuvent en aucun cas faire l'objet

006-210600185-20260320-2026\_006\_1\_01-DE  
Reçu le 20/03/2026

- D'une part, d'un traitement indiciaire supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- Et d'autre part, d'un régime indemnitaire supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus). En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu), le collaborateur de Cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité), le collaborateur de Cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Aucune rémunération accessoire, à l'exception (le cas échéant) des primes mentionnées précédemment et du remboursement des frais de déplacement, ne peut être versée.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L 333-1 à L 333-10 ;  
Vu le décret n°87-1004 en date du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de Cabinet des autorités territoriales ;  
Vu le décret n°88-145 en date du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;*

*Considérant qu'il convient de créer un emploi de collaborateur de cabinet,  
Considérant qu'il convient d'inscrire au budget de la collectivité les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à cet emploi,*

*Considérant l'exposé du rapporteur,*

**Le CONSEIL MUNICIPAL,  
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** la création d'un emploi de collaborateur de cabinet ;
- **DIT** que l'autorité territoriale détermine la rémunération de l'emploi de collaborateur de Cabinet, dans le cadre précité.
- **INSCRIT** le montant des crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de cet emploi aux budgets des exercices correspondant à la durée du mandat du Maire.

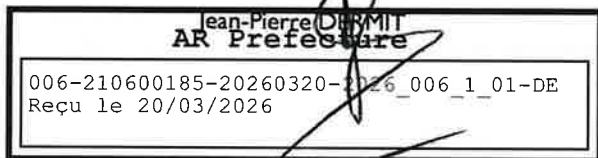
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**FAIT et DÉLIBÉRÉ** les jour, mois, et an ci-dessus,  
Suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Biot, le 20 mars 2026

Le Maire,





VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse  
Canton d'Antibes-Nord  
Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e  
V I L L E D E B I O T

E X T R A I T D U R E G I S T R E  
des délibérations du Conseil Municipal

<b>SÉANCE DU 20 MARS 2026</b>	<b>SERVICE RESSOURCES HUMAINES</b>
<b>N° d'ENREGISTREMENT 2026/007/1-02</b>	<b>MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS À TEMPS COMPLET ET NON COMPLET - ÉVOLUTION DE CARRIÈRE</b>

NOMBRE DE MEMBRES						CONVOCATION
En exercice	Présents	Quorum	Représentés	Votants	Absents	Le 16 mars 2026
33	33	17	0	33	0	
Certifié exécutoire compte tenu de :						Le Maire
LA PUBLICATION EN LIGNE		LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE		LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE		
Le 20 MARS 2026		Le 20 MARS 2026		Le 20 MARS 2026		

L'An deux mille vingt-six, le vingt mars à dix heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Biot, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Maire : Monsieur Jean-Pierre DERMIT  
Secrétaire de Séance : Laura PAVAN

**ÉTAIENT PRÉSENTS** | M. DERMIT, Maire - Mme DUPRÉ-BALEYTE, M. PEIGNE, Mme JOUSSEMET, M. LECOZ, Mme AUFEUVRE, M. PETIT, Mme FARINELLI-SCHARLY, M. OPERTO, Mme PAVAN, **Adjoints** - M. PRADELLI, Mme BAËS, M. LATY, Mme PRADELLI, M. MARIEN, Mme PELISSIER TABUSSO, M. BORGHI, Mme LETERRIER, M. BIANCOTTI, Mme CARAVEL, M. AUSSIBAL, Mme YÉTOR, M. CHAPUT, Mme SCIOLLA, M. DELMAS, Mme LOYSEAU, M. FRANCESCHI, Mme BOURON, M. BRONER, Mme ANGER, M. LESAGE, Mme MOUREAUD, M. LA SPESA, **Conseillers Municipaux**

**PROCURATIONS** |

**Monsieur le Maire, rapporteur, EXPOSE :**

Dans le cadre du Code général de la fonction publiques et notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-35, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Aussi, il appartient à l'assemblée délibérante, sur proposition de l'autorité territoriale, de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade.

Pour tenir compte des diverses évolutions de carrière, il est proposé d'adapter le tableau des effectifs des emplois communaux de la façon suivante :

Cadre d'emplois	Grade	Nombre d'emplois	
		Création	Suppression
<b>Filière technique</b>			
TECHNICIENS	Technicien		1
<b>ADJOINTS TECHNIQUES</b>	Adjoint technique	1	
<b>Filière administrative</b>			

AR Prefecture  
006-210600185-20260320-2026-007-1-02-DE  
Reçu le 20/03/2026

ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe		1
	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	
	<b>Total emplois</b>	<b>2</b>	<b>2</b>

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le Code Général de la fonction publique ;*

*Vu l'arrêté en date du 13 septembre 2021 portant adoption des Lignes directrices de gestion ;*

*Considérant l'exposé du rapporteur ;*

**Le CONSEIL MUNICIPAL,  
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
A L'UNANIMITÉ**

- APPROUVE la modification du tableau des effectifs présenté ci-dessus ;
- PASSE les écritures budgétaires correspondantes au budget de l'exercice en cours.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

FAIT et DÉLIBÉRÉ les jour, mois, et an ci-dessus,  
Suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Biot, le 20 mars 2026

Le Maire,



Jean-Benoît

Le secrétaire de séance

Laura PAVAN

**AR Prefecture**

006-210600185-20260320-2026\_007\_1\_02-DE  
Reçu le 20/03/2026



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse  
Canton d'Antibes-Nord  
Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e  
**VILLE DE BIOT**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
des délibérations du Conseil Municipal

<b>SÉANCE DU 20 MARS 2026</b>	<b>SERVICE RESSOURCES HUMAINES</b>
<b>N° d'ENREGISTREMENT 2026/008/1-03</b>	<b>MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS À TEMPS COMPLET ET NON COMPLET - ÉVOLUTION DE SERVICE</b>

NOMBRE DE MEMBRES						CONVOCACTION
En exercice	Présents	Quorum	Représentés	Votants	Absents	Le 16 mars 2026
33	33	17	0	33	0	Le Maire
Certifié exécutoire compte tenu de :						
LA PUBLICATION EN LIGNE		LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE		LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE		
Le 20 MARS 2026		Le 20 MARS 2026		Le 20 MARS 2026		

L'An deux mille vingt-six, le vingt mars à dix heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Biot, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Maire : Monsieur Jean-Pierre DERMIT  
Secrétaire de Séance : Laura PAVAN

**ÉTAIENT PRÉSENTS**

M. DERMIT, **Maire** - Mme DUPRÉ-BALEYTE, M. PEIGNE, Mme JOUSSEMET, M. LECOZ, Mme AUFEUVRE, M. PETIT, Mme FARINELLI-SCHARLY, M. OPERTO, Mme PAVAN, **Adjoints** - M. PRADELLI, Mme BAËS, M. LATY, Mme PRADELLI, M. MARIEN, Mme PELISSIER TABUSSO, M. BORGHI, Mme LETERRIER, M. BIANCOTTI, Mme CARAVEL, M. AUSSIBAL, Mme YÉTOR, M. CHAPUT, Mme SCIOLLA, M. DELMAS, Mme LOYSEAU, M. FRANCESCHI, Mme BOURON, M. BRONER, Mme ANGER, M. LESAGE, Mme MOUREAUD, M. LA SPESA, **Conseillers Municipaux**

**PROCURATIONS**

**Monsieur le Maire, rapporteur, EXPOSE :**

Il appartient à l'organe délibérant, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs de la collectivité. C'est lui qui crée les emplois permanents à temps complet et les emplois permanents à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services communaux.

Pour tenir compte des diverses évolutions de service, il est proposé d'adapter le tableau des effectifs des emplois communaux de la façon suivante :

Cadre d'emplois	Grade	Nombre d'emplois	
		Création	Suppression
<b>Filière administrative</b>			
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Adjoint administratif	1	
RÉDACTEURS	Rédacteur	1	
<b>Total emplois</b>		<b>2</b>	

AR Prefecture

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

006-210600185-20260320-2026\_008\_1\_03-DE  
Reçu le 20/03/2026

Vu le Code général de la fonction publique,  
Vu le décret n°88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,  
Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité social territorial en date du 25 février 2026,

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
A L'UNANIMITE

- APPROUVE la modification du tableau des effectifs présenté ci-dessus ;
- PASSE les écritures budgétaires correspondantes au budget de l'exercice en cours.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

FAIT et DÉLIBÉRÉ les jour, mois, et an ci-dessus,  
Suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Biot, le 20 mars 2026

Le Maire,

Jean-Pierre



Le secrétaire de séance

Laura PAVAN

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Laura PAVAN', is written over the printed name.

**AR Prefecture**

006-210600185-20260320-2026\_008\_1\_03-DE  
Reçu le 20/03/2026